

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1991/95 de la Commission, du 16 août 1995, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 1
- Règlement (CE) n° 1992/95 de la Commission, du 16 août 1995, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 4
- ★ Règlement (CE) n° 1993/95 de la Commission, du 16 août 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins 7
- Règlement (CE) n° 1994/95 de la Commission, du 16 août 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ Règlement (CE) n° 1995/95 de la Commission, du 16 août 1995, portant septième modification du règlement (CE) n° 3146/94 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

95/335/CE :

- ★ Décision de la Commission, du 26 juillet 1995, modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾ 12

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1991/95 DE LA COMMISSION**du 16 août 1995****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1817/95⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus ; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CE) n° 1502/95 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur ; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1502/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence ;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1502/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 23.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t) ⁽¹⁾	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t) ⁽¹⁾
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽²⁾	10,00	0
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence :	22,53	12,53
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ^(*)	22,53	12,53
	de qualité moyenne	43,79	33,79
	de qualité basse	55,95	45,95
1002 00 00	Seigle	82,68	72,68
1003 00 10	Orge, de semence	82,68	72,68
1003 00 90	Orge, autre que de semence ^(*)	82,68	72,68
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	118,78	108,78
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ^(*)	118,78	108,78
1007 90 00	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	113,17	103,17

⁽¹⁾ En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95.

⁽²⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽³⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de :

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

^(*) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 2. 8 au 16. 8. 1995):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation :

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	124,91	125,88	120,15	82,32	175,74 (!)	89,05 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	12,87	6,43	11,92	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	24,29	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais : Golfe du Mexique-Rotterdam : 12,21 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam : 23,01 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95 : 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1992/95 DE LA COMMISSION
du 16 août 1995
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1818/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus ; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur ; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence ;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1995.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 25.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 16 août 1995, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (*)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (1) (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)
1006 10 21		150,76			
1006 10 23		150,76			
1006 10 25		150,76			
1006 10 27		150,76			—
1006 10 92		150,76			
1006 10 94		150,76			
1006 10 96		150,76			
1006 10 98		150,76			—
1006 20 11		189,76			
1006 20 13		189,76			
1006 20 15		189,76			
1006 20 17		189,76	138,20	338,20	—
1006 20 92		189,76			
1006 20 94		189,76			
1006 20 96		189,76			
1006 20 98		189,76	138,20	338,20	—
1006 30 21		290,59			
1006 30 23		290,59			
1006 30 25		290,59			
1006 30 27		290,59			—
1006 30 42		290,59			
1006 30 44		290,59			
1006 30 46		290,59			
1006 30 48		290,59			—
1006 30 61		290,59			
1006 30 63		290,59			
1006 30 65		290,59			
1006 30 67		290,59			—
1006 30 92		290,59			
1006 30 94		290,59			
1006 30 96		290,59			
1006 30 98		290,59			—
1006 40 00		90,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7).

- (⁵) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.
- (⁶) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.
- (⁷) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁸) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)(¹)	(²)					
2. Éléments de calcul :						
a) Prix caf Arag (\$/T)	—	343,26	419,12	325	375	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	295	345	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30	30	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

- (¹) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.
- (²) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1993/95 DE LA COMMISSION

du 16 août 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 344/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, du 7 mai 1990, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins⁽¹⁾, et notamment son article 2,

considérant que l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 344/91 de la Commission, du 13 février 1991, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2191/93⁽³⁾, a prévu les modalités relatives à l'exécution et au contrôle du classement; que, en vue de maintenir à un niveau satisfaisant les performances des classificateurs opérant régulièrement dans les abattoirs, il y a lieu d'assurer un suivi périodique de leurs prestations par le biais de tests individuels réalisés trimestriellement; qu'il apparaît nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise, que les contrôles sur place portent non seulement sur le classement et l'identification d'un nombre plus élevé de carcasses, mais également sur leur présentation; que, enfin, dans un souci d'efficacité, il y a lieu de prévoir que les résultats, tant des tests individuels que des inspections prévues dans ledit article, fassent l'objet de procès-verbaux détenus par les organes nationaux de contrôle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 344/91 sont remplacés par le texte suivant:

- « 1. Les États membres s'assurent que le classement est opéré par des techniciens qualifiés qui ont obtenu une licence à cette fin. La licence peut être remplacée par un agrément accordé par l'État membre lorsque celui-ci correspond à la reconnaissance d'une qualification.

Les performances des classificateurs exerçant régulièrement leur activité dans des établissements agréés qui abattent plus de soixante-quinze gros bovins par semaine en moyenne annuelle sont vérifiées d'une manière inopinée une fois par trimestre au moyen d'un test individuel portant sur quarante carcasses; toutefois dans les établissements agréés où un seul classificateur opère régulièrement et où moins de quarante carcasses sont disponibles, le test est effectué sur le nombre de carcasses disponibles pourvu que celui-ci soit au moins de vingt-cinq. Ces tests, effectués par un organisme indépendant de l'abattoir et de l'organisme responsable du classement, rentrent dans le champ des contrôles prévus au paragraphe 2. Toutefois l'indépendance vis-à-vis de l'organisme responsable du classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

2. La classification et l'identification des carcasses dans les établissements repris à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1186/90 sont contrôlées sur place d'une manière inopinée par un organisme indépendant de l'abattoir.

Les contrôles doivent être effectués au moins deux fois par trimestre dans tous les établissements agréés qui effectuent le classement, et doivent porter sur au moins le même nombre de carcasses que celui visé au paragraphe 1 deuxième alinéa, choisies au hasard. Toutefois, pour les établissements agréés visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret et pour les établissements agréés où un seul classificateur opère régulièrement, la fréquence des contrôles peut être ramenée à un seul contrôle trimestriel.

Lorsque l'organisme de contrôle est le même que celui responsable du classement et de l'identification des carcasses ou dans le cas où il ne relève pas d'une administration publique, les contrôles prévus à l'alinéa précédent doivent être supervisés physiquement dans les mêmes conditions au moins une fois par an par l'autorité publique. Cette dernière est informée régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

Dans le cas où un nombre significatif de classements incorrects ou d'identifications non conformes est constaté lors de ces inspections:

- a) le nombre de carcasses examinées et la fréquence des contrôles sont augmentés

et

- b) la licence prévue au paragraphe 1 peut être retirée.

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1991, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 5. 8. 1993, p. 17.

Des rapports de contrôle se rapportant aux inspections effectuées conformément aux dispositions du présent article doivent être établis et conservés par les organismes nationaux de contrôle. Ces rapports doivent indiquer en particulier le nombre de carcasses examinées et le nombre de celles dont le classement ou l'identification est incorrecte. Ils doivent également donner tous les détails des modes de présentation utilisés, et lorsqu'elles sont d'application, de leur conformité avec les règles communautaires.»

Article 2

Les États membres prennent toute autre mesure nécessaire à l'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1994/95 DE LA COMMISSION

du 16 août 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 août 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	47,7	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	512	186,0	
	060	80,2		600	81,3	
	066	41,7		624	130,7	
	068	32,4		999	128,4	
	204	50,9		039	79,3	
	212	117,9		064	69,0	
	624	75,0		388	61,1	
	999	63,7		400	60,1	
	0707 00 25	052		50,1	508	68,4
		053		166,9	512	62,3
060		61,0	524	45,8		
066		53,8	528	46,9		
068		60,4	800	91,9		
204		49,1	804	82,1		
624		207,3	999	66,7		
999		92,7	0808 20 57	052	71,7	
0709 90 79	052	55,6		388	92,8	
	204	77,5		512	89,5	
	624	196,3		528	54,0	
	999	109,8		800	55,8	
0805 30 30	388	62,4		804	64,8	
	512	77,7		999	71,4	
	524	66,4		0809 30 41, 0809 30 49	052	56,5
	528	69,0	220		121,8	
	600	54,7	624		106,8	
	624	78,0	999		95,0	
	999	68,0	0809 40 30		064	75,0
0806 10 40	052	102,8			066	62,1
	220	110,8			624	152,8
	400	154,9		999	96,6	
	412	132,4				

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1995/95 DE LA COMMISSION

du 16 août 1995

portant septième modification du règlement (CE) n° 3146/94 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 3146/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1771/95 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'aide octroyée lors de la livraison des porcelets et jeunes porcelets à la situation actuelle du marché en tenant compte de la diminution des prix de marché; que cette adaptation doit être appliquée tout de suite afin d'éviter des avantages économiques non justifiés pour les producteurs en question;

considérant que, en application de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du

30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽⁶⁾, le taux de conversion agricole à utiliser pour exprimer l'aide en monnaie nationale est celui valable le jour de la livraison des animaux en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3146/94, les montants de « 50 écus », « 43 écus », « 40 écus » et « 34 écus » sont remplacés par ceux de « 40 écus », « 34 écus », « 32 écus » et « 27 écus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 25. 7. 1995, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/335/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/113/CE ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/93/CE ⁽⁴⁾, a établi la liste des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté ;

considérant que les autorités compétentes du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la Slovaquie ont déposé des listes ou des modifications de listes d'équipes officiellement agréées sur leur territoire ;

considérant qu'il convient désormais de modifier la liste des équipes agréées pour le Canada et les États-Unis d'Amérique et d'établir une liste d'équipes agréées pour la Slovaquie ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 92/452/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 86.

ANNEXE

Les équipes de collecte d'embryons et les équipes de production d'embryons agréées par les autorités vétérinaires compétentes des pays tiers suivants sont indiquées ci-dessous avec leur numéro d'agrément et le nom du vétérinaire de l'équipe.

Partie 1

CANADA

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
E542		Canadiana Genetics Carstairs, Alberta	Dr. Martin Wenkoff
E764		Alta Genetics Inc. Calgary, Alberta	Dr. R. J. McAllister
E764		Alta Genetics Inc. Calgary, Alberta	Dr. R. E. Janzen
E593		DRI Embryo Transplant Ltd Crossfield, Alberta	Dr. S. Rairdon
E593		DRI Embryo Transport Ltd Crossfield, Alberta	Dr. R. Davis
E72		Western Ontario Breeders Inc. Woodstock, Ontario	Dr. B. Hill
E652		Trans Tech Genetics Ltd Saskatoon, Saskatchewan	Dr. V. Pawlyshen
E1113		Maritime Genetics RR 2 Salisbury, New Brunswick E0A 3E0	Dr. Richard Whittaker
E630		Progressive Dairy Techniques Cambridge, Ontario	Dr. J. Draper
E546		Emtech Genetics Ltd 5758 — 203rd Street Langley, British Columbia	Dr. G. K. McDonald
E549		Dairy Veterinary Services Ltd 5904 Interprovincial Highway Yarrow, British Columbia	Dr. R. Vanderwal
E733		Boviteq Inc. 1425, Grand rang Saint-François Saint-Hyacinthe, Québec J2S 7A9	Dr. Jean Durocher
E661		Clinique vétérinaire — Saint-Louis 84 Principale, CP 30 Saint-Louis de Gonzague, Québec J0S 1T0	Dr. Roger Sauvé
E661		Clinique vétérinaire — Saint-Louis 84 Principale, CP 30 Saint-Louis de Gonzague, Québec J0S 1T0	Dr. Richard Rémillard
E661		Clinique vétérinaire — Saint-Louis 84 Principale, CP 30 Saint-Louis de Gonzague, Québec J0S 1T0	Dr. Guy Massicotte
E770		PO Box 648 Port Perry, Ontario	Dr. Roger Holtby
E1067		R.R. 1 Port Hope, Ontario	Dr. Ralph Warren
E70		Eastern Breeders Inc. Kemptville, Ontario	Dr. Jim Algire
E70		Eastern Breeders Inc. Kemptville, Ontario	Dr. Myron Mills

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
E933		Service Embryotec 1215 rue de Samos Sillery, Québec G1T 2K5	D ^r Louis Picard
E866		Clinique vétérinaire Saint-Alexis 3 rue Landry Saint-Alexis de Montcalm, Québec J0K 1T0	D ^r Jacques Cloutier
E876		269 rue Élizabeth CP 670 Thurso, Québec J0X 3B0	D ^r Pierre Thibaudeau
E1027		210 rue du Moulin CP 68 Durham-Sud, Québec J0H 2C0	D ^r Raymond Houde
E827		216 rue Campagna Arthabaska, Québec G6P 6A2	D ^r Richard Landry
E868		Abbey Hill Cattle Co. R.R. 7 Woodstock, Ontario N4S 7W2	Dr. Maarten Ringleberg
E678		Sundown Livestock Transplants PO Box 1582 Didsbury, Alberta T0M 0W0	Dr. Don Miller
E1028		70, rue Massicotte Batiscan, Québec G0X 1A0	D ^r Marc Déry
E733		Boviteq Inc. 1425 Grand rang Saint-François Saint-Hyacinthe, Québec J2S 7A9	D ^r Daniel Bousquet
E583		130 rang Charlotte Saint-Liboire, Québec J0H 1R0	D ^r Rolland Lussier
E1142		45, rang Saint-Édouard Saint-Liboire, Québec J0H 1R0	D ^r Raynald Dupras
E979		Bureau vétérinaire Kildare 681, rue Kildare CP 252 Saint-Ambroise, Québec J0K 1C0	D ^r Suzanne Laurence
E1033		Clinique vétérinaire Saint-Pierre 183, rue Sainte-Anne Rimouski, Québec G5L 4H2	D ^r Léon-Paul Saint-Pierre
E915		Clinique vétérinaire Saint-Vallier 440, de la Station CP 9, Saint-Vallier, Québec G0R 4J0	D ^r Albiny Corriveau
E505		Bova-Tech Livestock Ltd Box 5, Shaughnessy, Alberta T0K 2A0	Dr. Murray Jacobson
E1270		Northern Alberta Transplants Ltd 172 Highland Way Sherwood Park, Alberta T8A 5R2	Dr. C. West

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
E1160		Clinique vétérinaire Sagamie 741 Chemin du Pont Taché Nord Alma, Québec G8B 5B7	D ^r Maxime Dessureault
E660		Clinique vétérinaire Coaticook 490 rue Main Ouest CP 25 Coaticook, Québec J1A 2SB	D ^r Pierre Brassard
E945		Hôpital vétérinaire Iberville-Missiquoi 1120 boulevard d'Iberville Iberville, Québec J2X 4B6	D ^r Daniel Gervais
E986		Clinique vétérinaire Royaume 1310 boulevard du Royaume Ouest Chicoutimi, Québec G7H 5B1	D ^r Jacques Rouillard
E1159		Clinique vétérinaire Saint-Georges 555 rue 130 ^e Est Saint-Georges de Beauce, Québec G5Y 2T4	D ^r Michael Donnelly
E1006		Clinique vétérinaire de Rivière-du-Loup 205 rue Lafontaine Rivière-du-Loup, Québec G5R 3A6	D ^r Jean-René Paquin
E817		15 rue Gale CP 449 Ormstown, Québec J0S 1K0	D ^r Mario Lefort
E953		Bovex Canada Corp. R.R. 4 Rockwood, Ontario N0B 2K0	Dr. Ludovit Nechala
E1052		New Brunswick Department of Agriculture PO Box 5001 Sussex, New Brunswick E0E 1P0	Dr. Ian Leask
E728		Midwest Embryo Transfer Selkirk Animal Hospital 601 Christie Ave. Selkirk, Manitoba RIA 2C7	Dr. Jack Reeb
E546		Emtech Genetics PO Box 148 Hague, Saskatchewan S0K 0X0	Dr. Doug Bienia
E607		PO Box 128 Mill Bay, British Columbia	Dr. Jim Decker
E546-MB		Emtech Genetics Ltd Morden, Manitoba R0G 1J0	Dr. David Hamilton
E71		United Breeders Inc. R.R. 5 Guelph, Ontario N1H 6J2	Dr. Ken Christie
E581		R.R. 4 Owen Sound, Ontario N4K 5N6	Dr. Everett Hall

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
E1044		Kensington Veterinary Clinic PO Box 10 Kensington, Prince Edward Island C0B 1M0	Dr. Mel Crane
E896		Clinique vétérinaire de Granby 576, rue Dufferin Granby, Québec J2G 8C9	Dr. André Vigneault
E715		Hôpital vétérinaire Ste-Odile 718, montée Ste-Odile Rimouski, Québec G5L 7B5	Dr. René L'Arrivée
E651		West Prince Veterinary Service Ltd PO Box 39 O'Leary, Prince Edward Island C0B 1V0	Dr. Gary Morgan

Partie 2

NOUVELLE ZÉLANDE

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
NZET 1		Ingram Road, RD3, Drury	Thomas Edward Dixon
NZET 2		53 Mutu Street, Te Awamutu	David Leslie Hayman
NZET 3		37 Liverpool Street, Kawerau	John David Hepburn
NZET 4		Willowbank, RD3, Amberley	Garry Neil Sanderson
NZET 5		Brunthill Breeders, PO Box 3186 Tauranga	Charles Gilbert Sinclair

Partie 3

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
91CA035 E689		Golden Genes 3899 W Davis Avenue Riverdale, CA	Kenneth Halback
91CA040 E692		Emtran West 323 Lander Avenue Turlock, CA	James Webb
91IA016 E608		Trans Ova Genetics RR 1, Box 144A Sioux Center, IA	David Faber
91IA027 E509		Maplehurst Ova Trans RR 1, Box 124 Keota, IA	R. A. Carmichael
91IA029 E544		Westwood Embryo Services RR 1, Box 44 Waverly, IA	James K. West
91IL002 E648		North Central Embryo W 6070 Advance Rd Monroe, WI	Lawrence W. Strelow

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
91IL004 E833		Reeser Embryo Transfer RR 2, Box 144 Monticello, IL	D. Philip Reeser
91IL008 E562		Dixon Veterinary Hospital 605 1L Rt 2 Dixon, IL	James R. Collins
91KS028 E726		Sun Valley Veterinary 3769 W Shipton Rd Salina, KS	Glenn Engelland
91ME001 E812		New England Genetics RR 3, Box 630 Auburn, ME	Richard Whitaker
91ME009 E585		Pinetree-R ET Servic PO Box 249 North Anson, ME	Paul L. Roullard
91MI017 E599		Reproductive Special 4915 Delta River Drive Lansing, MI	Craig Thompson
91MN046 E594		Future Genetics ET Rt 2, Box 88 Lewiston, MN	Clair D. Sauer
91NC054 E705		Apex Veterinary Hospital 1600 E Williams St Apex, NC	Samuel P. Galphin
91NJ021 E503		Huff-N-Puff ET PO Box 62 Vincentown, NJ	William H. Pettitt
91NY013 E706		Copake Veterinary Hospital Copake Falls, NY	Mark E. Henderson
91NY023 E582		Delaware Valley VS Box 259 Andes Star Delhi, NY	Brad Pedersen
94OH073 E568		Ohio Embryo Transfer Inc. PO Box 64 120 DW County Line Road Columbiana, OH	Max M. Van Buren
91PA005 E512	94PA005 IVF	EmTran Inc. 197 Bossier Road Elizabethtown, PA	Alan MaCauley
91PA022 E996		Next Generation ET 815 Pleasure Rd Lancaster, PA	Allen Rushmer
91PA026 E768		Cornerstone Genetics 1489 Grandview Rd Mt Joy, PA	Larry Kennel
91PA041 E963		Bovet Creations RD 1 Box 454, New Enterprises, PA	Walter North
91PA043 E560		Penn England ET RD 1, Box 151A Williamsburg, PA	Barry England

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
91PA044 E1010		Keystone Embryo Services RD 2, Box 328 Mt Joy, PA	Jack Tate
91TN006 E538		Harrogate Genetics US Highway 25 E Harrogate, TN	Edwin Robertson
91TN007 E538		Harrogate Genetics US Highway 25 E Harrogate, TN	Sam Edwards
91TX012 E948		Affiliated Genetics 10105 FM 471 South Castroville, TX	Sam Castleberry
91TX050 E548		Spring Creek Embryo Rt 2, Box 169-A Weatherford, TX	Brad K. Stroud
91VA031 E576		ABC Embryonics Rt 1, Box 1080 Church Road, VA	Beecher H. Watson
91WA020 E572		North West Veterinary Clinic 8500 Cedarhome Drive Stanwood, WA	E. E. Elefson
91WA048 E11		Carnation Research 28901 NE Carnation F Carnation, WA	Erich Studer
91WI010 E778		River Valley Veterinary Clinic E5721 CTH B Plain, WI	John Schneller
91WI011 E778		River Valley Veterinary Clinic E5721 CTH B Plain, WI	Mike Kieler
91WI015 E722		Malin Embryo Transfer N5404A HWY 151 Fond du Lac, WI	Stephen Malin
91WI033 E725		Midwest ET Service RR 2, Box 111 Amery, WI	David B. Duxbury
91WI038 E1053		Segga ET, SC, Box 296, 306 S Pine Weyauwega, WI	Scott Allenstein
91WI039 E547		Paradocs ET, Inc. 121 Packerland Drive Green Bay, WI	Scott Armbrust
91WI042 E708		Modified Genetics 10116 Eagle Road Marshfield, WI	Richard Schulte
91WI045 E655		Sunshine Genetics Rt 2, Box 38 Whitewater, WI	Dan Hornickel
91WI047 E840		County Veterinary Hospital 1320 15th Avenue Bloomer, WI	Eugene Buchner

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
92KY053 E702		Green River ET Service 3250 Nashville Road Bowling Green, KY	James Herbert Brown
92MN048 E754		Portland Prairie EMB. Rt 1, Box 46 Caledonia, MN	Charles D. Wray
92MO047 E762		Sho Me Embryos 4689 W Em Rd 54 Willard, MO	Greg Lenz
92WI051 E29	94WI051 IVF	ABS Specialty Genetics 3804 Vinburn Road DeForest, WI	Lee Mathews
91WI052 E29	94WI052 IVF	ABS Specialty Genetics 3804 Vinburn Road DeForest, WI	Patrick Phillips
92VA055 E794		Ashby Farms Rt 8 Box 32A Harrisonburg, VA	Dr. Randall Hinshaw
92VA056 E794		Ashby Farms Rt 8 Box 32A Harrisonburg, VA	Dr. Sarah S. Whitman
92WI057 E631		VRS Inc. 3559 Pioneer Road Verona, WI	Robert Rowe
92MD058 E745		Genetic Management 10132 C. Hansonville Road Frederick, MD	W. L. Graves
92MD059 E755		New Vision Transplan Rt. 1, Box 19 Accident, MD 21520	Ronald M. Kling
93IN058 E532		Berne Vet Clinic US Highway 27 North Bearne, IN 46711	Dr. Max Lehman
93OH057 E720		Blausler Vet Clinic 4088 Ruby Road Tipp City, OH 45371	Dr. Chris Blausler
92PA059 E758		Twin Lakes Genetics RD 1, Box 60B, Enon Valley, PA	Dr. Richard Byers
93GA061 E821		Jafra Holsteins Rt 1, Box 518 Hamptonville, NC	Dr. John Dale Lott
93WI060 E857		Thomas J. Kestell W 4672 County Road N Waldo, WI	Dr. Byron W. Williams
93MD062 E1139		Genetic Management 10132 C. Hansonville Road Frederick, MD	Dr. John Heizer
93MD063 E1139		Genetic Management 10132 C. Hansonville Road Frederick, MD	Dr. Tom Mercuro

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
93WA061 E600		Mr Baker Vet and ET 9320 Weidkamp Road, Lynden, WA	Dr. Blake Bostrum
93WI064 E655		Sunshine Genetics Rt 2, Box 38 Whitewater, WI	Dr. Chris Keim
94VT065 E524		Connvet RR. 2, Box 242 Chester, VT	Dr. Roy Homan
92NY057 E808		Dr. Pamela Powers Rd 1, Box 229 South New Berlin, NY	Dr. Pamela Powers
94IA066 E627		Hawkeye Ova Transplant 125 N. Main Osceola, IA	Dr. Fred Wood
94IN067 E739		Embryo Transfer Services 4958 US 35N Osceola, IN	Dr. A. R. Dalessandro
94OH068 E565		Midwest Genetics 3883 Klondyke Road Delaware, OH	Dr. Tye Henschen
94OK072 E1156		Universal Genetics LLC PO Box 267 Strang, OK	Dr. Robert H. Zinnikas
94WI018 E708		Modified Genetics 10116 Eagle Road Marshfield, WI	Dr. Randy A. Musack
94IL070 E814		Huels Embryo Transfer Service RR 2 Box 95A Altamont, IL	Dr. Stanley F. Huels
94OH071 E563		Maulton Embryos 14318 Maulton-Ft Amanda Road Wapakoneta, OH	Dr. Virgil J. Brown
94MI074 E636		GGs Genetics 1200 Stillman Road Mason, MI	Dr. John D. Gunther
94ME075 E812		New England Genetics RR 3, Box 630 Auburn, ME	Dr. Calvin Blessing
94IA076 E608		Trans Ova Genetics RR 1, Box 144A Sioux Centre, IA	Dr. Doug K. Lain
94OH077 E7		Select Embryos Inc. 11555 US 42 Plain City, OH	Dr. Ronald F. Rohde
94WI078 E845		Dairyland Veterinary Service SC 310 Main Street Casco, WI	Dr. Michael Staudinger
94WI079 E913		Heritage Animal Hospital 751 West Main St. Hortonville WI	Dr. Dan Oberschlake
95OR080 E579		Evergreen Veterinary Reproductive Services 605 Marvin Road Tillamook, OR	Dr. Rick Steel

Partie 4

SUISSE

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
CH-ET-1131		Arbeitsgemeinschaft für Embryotransfer Birrhardstraße 5243 Mülligen	Dr. Rainer Saner

Partie 5

ISRAËL

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
HV1		Israel Cattle Breeders Association 25 Arlozorov Street 62488 Tel Aviv	Dr. Haim Shturman

Partie 6

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
ETTCZ01		Stredisko vyzkumu a vyvoje spp Praha (embryo transfer) Optatova ul. 37 60200 Brno	Frantisek Horky

Partie 7

SLOVAQUIE

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Teamdyrlæge
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
ETTSR01		Výskumý ústav živočišnej výroby pracovisko Embryotransferu Hlohovská č.2 949 92 Nitra	Dr. Peter Grafenau